PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 02/10/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECCODEC

41 rue de l'Industrie
45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel

Références : VAT20230491
Code AIOT : 0010011486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement ECCODEC implanté 41, rue de l'Industrie 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECCODEC
- 41, rue de l'Industrie 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel
- Code AIOT : 0010011486
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société ECCODEC implanté 41 rue de l'industrie sur la commune de St Denis de l'Hôtel est le siège d'une société de construction - déconstruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présenteinspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique de la nomenclature – 2711	Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Rubrique de la nomenclature – 2713	Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Rubrique de la nomenclature – 2714	Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Rubrique de la nomenclature – 2716	Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rubrique de la nomenclature – 2760	Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site se fait sans les autorisations administratives requises au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique de la nomenclature – 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : C1 : L'exploitation se fait sans la déclaration requise au titre de la rubrique 2711.
Observations : Un container d'environ 30 m³ d'équipements électroniques a été observé ainsi que 10 blocs de climatisation HITACHI d'environ 2,5 m de haut et 2 m de coté soit environ 10 m³ par bloc. Selon l'article R. 511-9, les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 sont sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour un volume de déchets susceptible d'être entreposé Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (DC). Le site est donc classé sous la rubrique 2711 sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.
Constats : C2 : Les blocs de climatisation ne sont pas protégés.
Observations : Sur les 10 blocs de climatisation, aucune vignette de dégazage n'a été observée. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il stockait ces éléments depuis des années. Les blocs sont stockés sur aire étanche et à l'air libre non protégés des conditions météorologiques et autres agressions extérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubrique de la nomenclature – 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-7 I
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : C3 : L'exploitation se fait sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2713.
Observations : Des déchets métalliques sont observés un peu partout sur le site, la surface de stockage de déchets est estimé via géoportail à 3470 m². Selon l'article R. 511-9, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² relève du regime de l'enregistrement. Le site relève donc de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rubrique de la nomenclature – 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : C4 : L'exploitation se fait sans *a minima* la déclaration requise au titre de la rubrique 2714 .
Observations : Des stocks de déchets de bois, plastiques et textiles sont présents sur site. Les volumes estimés pour certaines catégories sont : Textiles : 40 m³ (un Algeco plein)

Bois : 500 m³ D'autres déchets en tout genre, dont du plastique, sont présents sur le site en grande quantité. Le site relève a minima du régime de la déclaration pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées (volume supérieur à 100 m³). Il est de la responsabilité de l'exploitant de connaître les volumes de déchets dont il dispose. **L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet au titre de l'article R. 181-46 avant sa réalisation la réception de ces déchets. L'exploitant doit se positionner quand au régime auquel le site est soumis quant à la rubrique 2714 des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Rubrique de la nomenclature – 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : C5 : Le site est exploité sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2716.
Observations : Une grande quantité de déchets divers et variés sont présents sur site. Sur site, des bennes de plâtre sont présentes. La surface d'occupation des déchets sur site est estimée à 3470 m² sur une hauteur supérieure à 1 m, le volume de 1000 m³ est dépassé. Selon l'article R. 511-9, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ relève du regime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Rubrique de la nomenclature – 2760

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : [...] 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E) b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1) 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) [...]
Constats : C6 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les déchets sont présents depuis moins de 3 ans.
Observations : L'état général du site et les dires de l'exploitant laissent supposer que certains déchets sont présents depuis plusieurs années. L'article 2 de l'AM du 15/02/2016 relatif à la rubrique 2760, exclut les installations stockant des déchets non dangereux : • pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination ; ou • pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation ; L'exploitant doit justifier que les déchets sont présents sur site depuis moins de trois ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet